



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de ARMEFHLOR en date du 19 novembre 2020,

Nom commercial	SOKALCIARBO WP
Second nom commercial	BAIKAL WP
Numéro d'AMM	2100038
Substance(s) active(s)	Argile (kaolin, silicate d'aluminium)
Titulaire de l'autorisation	SOKA Meudon 22120 QUESSOY

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 8 janvier 2021 au 8 mai 2021 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	Protection de l'opérateur <ul style="list-style-type: none">● Pendant le mélange/chargement :<ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).● Pendant l'application - pulvérisation vers le haut :<ul style="list-style-type: none"><u>Si application avec tracteur avec cabine :</u><ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;<u>Si application avec tracteur sans cabine :</u><ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
--	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3). <p>• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3). <p>• en phase de rentrée après traitement :</p> <ul style="list-style-type: none">- combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 % / 65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant. <p>Délai de rentrée : 6 heures</p>
Protection environnement / eau	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles/Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs.

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
00801020 Cultures tropicales*Trt Part.Aer.*Mouche	Cultures tropicales arboricoles : mangue, citrus....	4 à 6 applications à la dose de 50kg/ha pour la 1 ^{ère} application puis 30kg/ha pour les suivantes	6 (intervalle de 20 à 30 jours entre les applications)	Fruits verts ayant atteint leur taille finale.	/
12553101 Pecher*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits					
16323104 Concombre*Trt Part Aer* Mouches			8		
16953106 Tomate*Trt Part Aer* Mouches	Tomates, melon, concombres	6 à 8 applications à la dose de 30kg/ha	(intervalle de 7 jours entre les applications)	Début de la nouaison.	
16753105 Melon*Trt Part Aer* Mouches					

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le tribunal administratif.

Date : le 5 janvier 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation


Bruno FERREIRA